

DIRECTEUR
DE LA PUBLICATION,
ÉDITEUR RESPONSABLE:
GUIDO NAETS
REDACTEUR EN CHEF:
JACQUES NANCY



INFO-MEMO REDACTION:
BELLIARD 5027
TÉL.:+322.284 2860
FAX:+322.284 3321
97-113 R. BELLIARD STR.
B-1047 BRUXELLES

Direction de la presse

Bruxelles, le 15 mars 1994

INFO MEMO "SPECIAL ELECTIONS"

NO V

BILAN DE L'IMPACT DU PE SUR LES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES A TRAVERS L'ACTIVITE DE SES COMMISSIONS

Troisième Législature 1989 - 1994

V. COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, ET DU DEVELOPPEMENT
RURAL

VI. COMMISSION DES RELATIONS EXTERIEURES

VII. COMMISSION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

Epistell/Ovide:+322.522 3720 - Europhone:+322.284 2800

Direction générale de l'information et des relations publiques

PARLEMENT



EUROPEEN

V. BILAN DE L'IMPACT DU PE A TRAVERS L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

I. INTRODUCTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION, Monsieur Franco BORGO (PPE, I)

Cette législature a revêtu une grande importance pour la politique agricole commune. Deux événements majeurs l'ont en effet caractérisée : la réforme fondamentale de la PAC et les accords du GATT. Cela dit, d'autres résultats ont été obtenus; la réforme de la politique structurelle et des mécanismes des fonds, donc aussi du FEOGA section orientation, l'approbation des règlements relatifs à la tutelle des dénominations géographiques et d'origine et à la production biologique; le nouveau régime pour les bananes; de nouvelles normes phytosanitaires et vétérinaires, dans le cadre de l'entrée en vigueur du marché unique, ainsi que des mesures concernant le bien-être des animaux, et la mise en oeuvre de la réforme de l'organisation du marché du vin.

Si le rendez-vous annuel pour la définition des prix agricoles a perdu une partie de son importance au cours des dernières années - parce que l'on est presque arrivé au blocage systématique des prix - en revanche la réforme de la PAC a profondément modifié les instruments et les mécanismes jusqu'alors utilisés. Nous sommes passés d'un système de soutien des revenus à travers les prix à un système fondé sur les compensations aux agriculteurs en échange d'une production inférieure, de la mise en jachère des terres, de l'introduction de méthode de culture compatibles avec l'environnement, le tout accompagné de mesures visant à éviter de graves répercussions pour les agriculteurs.

Le Parlement européen et sa commission de l'agriculture se sont engagés à fond dans ce débat, en cherchant à concilier la nécessaire réduction des excédents agricoles - et ses conséquences négatives pour le budget communautaire -, avec l'exigence de sauvegarder le revenu et les possibilités de survie de millions d'agriculteurs. Pour les accords du GATT dans le secteur agricole, le Parlement a également toujours soutenu la nécessité d'aboutir à un accord équilibré qui ne mette pas en danger l'agriculture communautaire et ses courants traditionnels d'exportation. Il entend également éviter les controverses permanentes avec les partenaires commerciaux.

C'est finalement cette ligne qui a prévalu avec les modifications et les atténuations apportées à l'accord de Blair House, et avec l'inscription de la clause de paix.

Il s'agit donc d'une période qui restera dans l'histoire de la politique agricole commune comme celle du passage radical d'un système à l'autre, d'une agriculture structurellement excédentaire à une agriculture plus écologique, davantage adaptée au marché, subventionnée de façon plus modulée, en fonction des nécessités de la production et des revenus.

Même si la réforme - et à plus forte raison les accords du GATT - n'ont pas encore produit tous les effets qu'on pouvait logiquement en attendre, le Parlement européen peut dire au monde agricole de regarder l'avenir avec espoir et avec quelques certitudes en plus. Mais également avec de moindres préoccupations, certaines des graves difficultés qui pesaient sur le secteur primaire ayant été éliminées.

M. Franco BORGO

II. EXEMPLES ILLUSTRANT L'IMPACT DU PE A TRAVERS LE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Au cours de cette législature, le Parlement européen a concentré l'essentiel de son travail sur la réforme de la PAC. A cet égard, le PE a tenté d'équilibrer toute une série de facteurs visant à réduire les surplus, à aligner les prix de l'Union européenne sur les prix mondiaux, à réduire les dépenses budgétaires et à augmenter la compétitivité, tout en maintenant le revenu des agriculteurs, à protéger l'environnement et à contrôler la désertification des campagnes.

A cette fin, le PE a dû prendre en compte les problèmes des différents secteurs, et il a contribué au succès d'un grand nombre d'amendements de nature technique dans un large éventail de domaines - santé animale, mesures vétérinaires, règles pour l'écoulement des produits agricoles sur le marché (viande, volaille, produits transformés...) la politique des taux de change, ainsi que les réglementations techniques de marché dans différentes branches de produits.

1. RÉFORME DE LA PAC

Dans le rapport BOCKLET sur la réforme de la PAC, le Parlement a présenté un certain nombre de changements par rapport aux propositions du commissaire Mac Sharry. En particulier, le Parlement a exprimé son inquiétude quant à la compatibilité de la réforme de la PAC avec les négociations du GATT et quant aux effets possibles sur les revenus des agriculteurs. Ce message a finalement été pris en compte par la Commission et le Conseil.

Les résultats de l'intervention du PE dans les principaux secteurs sont les suivants:

- céréales: les deux changements probablement les plus importants apportés au plan d'origine du commissaire Mac Sharry par les amendements du Parlement consistent d'une part en une coupe modérée dans les prix des céréales et d'autre part en la suppression de la discrimination envers les grands céréaliers.
- boeuf: étant donné la situation difficile que connaissent les producteurs de viande bovine, confrontés à d'importants surplus sur le marché, dus aux stocks excédentaires et à des fournitures toujours trop importantes, l'intervention du Parlement a contribué à améliorer le contrôle de la production, et par là-même à éviter des coupes drastiques qui pourraient avoir des effets économiques et sociaux dommageables pour les producteurs de viande bovine.
- lait: Le PE a contribué à rendre le système des quotas plus équitable autant pour les petits que pour les gros agriculteurs, en supprimant les anomalies qui pouvaient avoir des incidences néfastes sur les plans régional et social. Le PE a également aidé à clarifier le système administratif auquel se trouvent confrontés les producteurs de lait, en insistant sur la nécessité de simplifier et de renforcer les textes légaux.
- mesures d'accompagnement: le PE a joué là un rôle efficace, en s'assurant que les mesures proposées tenaient davantage compte des besoins des différents groupes sociaux, en particulier pour ce qui est de la pleine application des mesures aux femmes. Il a également insisté et obtenu, que ces mesures soient liées de façon plus efficace aux autres mesures, afin de permettre une meilleure utilisation des ressources.
- environnement: le PE s'est montré soucieux de la complémentarité entre les besoins de l'agriculture et ceux de l'environnement. Il a reconnu l'interdépendance des deux domaines et a insisté pour que des améliorations soient apportées aux textes afin de prendre en compte la diversité biologique, notamment pour les variétés de plantes menacées d'extinction.

2. AGRICULTURE ET BUDGET

En ce qui concerne le budget, le PE a reconnu la nécessité d'une bonne articulation entre l'aide à l'agriculture et les besoins réels en se fondant sur l'importance vitale que l'agriculture représente pour la Communauté. Il a insisté sur la nécessité de destiner les fonds aux secteurs dans le besoin plutôt que de réduire le soutien global à l'agriculture d'une façon générale. Quant aux questions agronométaires, le PE n'est pas parvenu à imposer son point de vue au Conseil. Il est certain que le prochain Parlement reprendra ce dossier toujours en cours au sein de l'Union.

3. BIEN-ETRE ANIMAL

Le Parlement a été le premier à demander une législation dans ce domaine. Il a également été à l'origine d'un certain nombre d'améliorations apportées aux propositions de la Commission:

Ainsi, dans le rapport Richard SIMMONDS (PPE, UK) sur la protection des animaux, les amendements du PE ont porté sur la production de veaux et de porcs concernant la limitation du temps pendant lequel les animaux sont attachés (8 semaines maximum), l'utilisation d'espaces plus grands, un meilleur éclairage, des inspections plus fréquentes, l'amélioration de la construction des étables, et des distributions plus fréquentes de nourriture.

Quant au transport des animaux, les amendements du Parlement (rapport MORRIS (PSE, RU) qui ont été repris par le Conseil, garantissent l'applicabilité des règles aux pays tiers, ainsi que certains changements quant aux périodes de repos légitimes et aux espaces disponibles.

4. GATT

Le PE a toujours insisté sur la nécessaire compatibilité du GATT et de la réforme de la PAC et demandé à être davantage informé et impliqué dans le processus de négociation. Il convient de reconnaître que le succès du PE dans ce domaine n'a été que partiel, mais de rappeler que la Commission européenne a compris son message : tout accord devrait être à la fois global et équilibré.

5. PRIX AGRICOLES

En raison de la politique très restrictive de la Commission et du Conseil en la matière, le rendez-vous annuel sur les prix agricoles a beaucoup perdu de son importance au cours de ces dernières années. Ces deux institutions ont développé une politique qui a pratiquement débouché sur un blocage des prix.

Le Parlement a essayé de concilier les exigences des producteurs agricoles, dont les revenus se trouvaient brutalement réduits par l'augmentation des coûts de production et par les mesures sévères de limitation de la production (stabilisateurs, quotas, quantités maximales garanties), avec celles d'une gestion saine du budget communautaire et d'une réduction des excédents. Le Parlement a souvent réussi dans cette tentative, en particulier à travers l'acceptation, par le Conseil, de ses invitations répétées à prévoir des mesures de soutien des revenus, ainsi que des interventions structurelles destinées à réduire l'impact des mesures restrictives.

6. FONDS STRUCTURELS

La réforme des fonds structurels, en particulier du FEOGA, section Garantie, a permis au Parlement, notamment grâce à la concertation avec le Conseil, de faire avancer ses propres idées afin de rendre plus souples et efficaces les interventions des instruments financiers.

Le Parlement s'est également fait le promoteur d'une politique de qualité des produits agro-alimentaires, qui a débouché ensuite sur l'approbation, de la part du Conseil, des règlements sur la tutelle des dénominations géographiques et d'origine.

7. ETABLISSEMENT DE L'ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ DE LA BANANE

Toujours en ce qui concerne la compatibilité entre la réforme de la PAC et les négociations qui se déroulaient au sein du GATT, le Parlement a fait de l'établissement d'une OCM de la banane l'un des exemples les plus significatifs.

La proposition de la Commission visant à adapter ce produit aux impératifs du marché unique impliquait une dérogation aux régimes particuliers de commercialisation en vigueur dans les différents Etats membres, et l'établissement de nouvelles règles pour le commerce international. Le rôle fondamental du PE (rap. COLINO SALAMANCA (PSE, E) - A30410/92 - prop. COM 92/359) a été d'appuyer fermement la proposition de la Commission qui suscitait des débats passionnés. Pour lui, il s'agissait de la meilleure solution d'équilibre entre les différents intérêts en jeu: la protection des rentes et des droits légitimes des producteurs communautaires, le respect des engagements contractés avec les pays ACP et la garantie accordée aux pays latino-américains producteurs de banane-dollar d'accéder au marché communautaire, et ce pour une quantité équivalente aux flux commerciaux récents.

Grâce à l'appui ferme du PE, le déblocage de la proposition de la Commission a été facilité. Celle-ci a finalement été approuvée par le Conseil, qui a également adopté un mandat visant à demander un "waver" (exonération spéciale au régime commun) au GATT.

Quant au régime intérieur de la nouvelle OCM, le PE a pu imposer à travers ses amendements la détermination de nouveaux paramètres permettant de compenser les revenus pour les producteurs, lesquels ont été acceptés par le Conseil.

8. RÉFORME DU SECTEUR VITI-VINICOLE

A maintes occasions, le PE a profité du débat sur les prix agricoles pour demander à la Commission de présenter des propositions de réformes dans ce secteur. Finalement, celle-ci a présenté une communication sur l'évolution et l'avenir de la politique viti-vinicole. En approuvant le rapport SIERRA BARDAJI (PSE, E), le PE s'est félicité que la Commission l'ait suivi dans son intention d'entreprendre une réforme globale en vue d'équilibrer les secteurs d'ici la fin de la décennie.

Ce débat est enfin entré dans sa phase législative et le PE entend poursuivre la pression car il craint que l'absence d'harmonisation et le maintien de régimes dérogatoires ne creusent encore davantage les disparités entre les régions de production.

Quant au financement des mesures structurelles de soutien du revenu et celui de l'intervention destinée à la résorption des excédents, il veut qu'il soit effectué par le budget communautaire.

9. RÉFORME DU RÉGIME PHYTOSANITAIRE ET MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Dans ce domaine encore, le PE (rapport VASQUEZ FOUZ, PSE, E - prop. Com. 89/646) demande depuis des années un renforcement des crédits destinés à l'inspection phytosanitaire et au rôle des inspecteurs phytosanitaires. Il veut une claire définition de leurs fonctions et l'élaboration d'un code de pratiques phytosanitaires correctes, ainsi qu'une simplification des formalités bureaucratiques et une plus grande application du principe de subsidiarité en faveur des Etats membres. La Commission et le Conseil se sont enfin décidés à travailler à l'élaboration de ce code dont le PE attend qu'il débouche notamment sur l'octroi de véritables pouvoirs au bureau vétérinaire et phytosanitaire qui se mettra en place prochainement à Dublin.

Pour plus d'informations : Luigi COMINI - tél. 00.352.4300.4589 - Michael TOPPING 284.39.60-
Jacques NANCY - tél. 284.24.85

SOUS-COMMISSION "PECHE"

I. INTRODUCTION DU PRESIDENT DE LA SOUS-COMMISSION PECHE, M. Pierre LATAILLADE (RDE, F)

Pendant ces cinq ans, la sous-commission pêche du Parlement européen a réussi au travers des différents rapports qu'elle a rédigés (réforme de la PCP, réforme de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ...) à faire prendre en compte par la Commission des Communautés et le Conseil des ministres sa philosophie quant à l'avenir de la PCP: être au service des communautés des gens de mer.

Ainsi pendant ces cinq années, elle s'est fait l'avocat des intérêts des pêcheurs de la Communauté, en recevant quotidiennement les professionnels communautaires et extra-communautaires de l'ensemble de la filière, leur permettant ainsi d'exposer directement leurs positions afin que ses travaux reflètent d'abord la défense de leurs légitimes intérêts.

Ceci s'est notamment traduit lors de la réforme des mécanismes de la PCP dont a longuement débattu la sous-commission pendant l'année 1992.

Son souhait de voir créer un objectif 6 spécifique aux problèmes de la mer dans le cadre des fonds structurels, a ainsi abouti en juillet dernier avec la création de l'Instrument Financier et d'Orientation de la Pêche (IFOP), qui permet d'engager une démarche autonome pour la filière au sein des Fonds structurels.

C'est du reste la même démarche qui a permis de faire reconnaître le bien-fondé d'initiatives communautaires pour le secteur de la pêche comme le demande le rapport ROMEOS.

Cette préoccupation constante s'est également exprimée au plus fort de la crise de 1993, lorsque la sous-commission de la pêche a demandé au travers d'une résolution adoptée par l'ensemble du Parlement que soit défini un "statut communautaire des marins pêcheurs" ainsi qu'"une politique sociale communautaire spécifique à la pêche".

Enfin, récemment encore, au travers du rapport PERY exprimant l'avis de notre assemblée sur le POP III, la sous-commission de la pêche a attiré l'attention du Conseil sur la "nécessaire simultanéité des mesures d'accompagnement socio-économiques" aux efforts demandés dans le cadre de l'ajustement de l'effort de pêche.

Cependant si notre préoccupation d'une nécessaire solidarité à l'égard de nos pêcheurs commence à être prise en compte par la Commission et le Conseil, beaucoup reste encore à faire.

C'est ainsi que, fort du constat de la Commission exposé dans son rapport de 1992 sur le régime communautaire à l'importation des produits de la pêche, il faudra bien que l'Union revoie les mécanismes de son Organisation Commune de Marché dans le sens d'une meilleure défense de son marché intérieur.

De même, le courage politique commande que l'on réfléchisse sérieusement à une réforme de notre système de contrôle qui reste le socle de toute politique efficace en la matière. Ce sujet constituera l'un de nos chevaux de bataille, tout comme le sera celui qui vise à permettre la reconnaissance du secteur pêche comme une activité économique, sociale, culturelle majeure de la construction européenne.

Pierre LATAILLADE

B. EXEMPLES ILLUSTRANT L'IMPACT DU PE DANS LE DOMAINE DE LA PECHE

Le secteur de la pêche connaît de graves difficultés structurelles marquées par un déséquilibre entre les ressources disponibles et la dimension des flottes. La gestion du secteur impose donc un encadrement strict de l'activité de pêche et de l'équipement des navires.

Selon le Traité CEE, le rôle du Parlement dans le domaine de la pêche est limité à la consultation simple. Le Parlement a cependant pu faire valoir ses vœux à de nombreuses reprises et a exercé un rôle d'impulsion en amont des propositions de la Commission. Par ailleurs, le Parlement, dans le cadre de ses compétences budgétaires, a contribué au renforcement des moyens financiers de la politique communautaire dans le domaine de la pêche.

Le Parlement a pris position de façon constante pour une politique de la pêche mieux articulée dans ses différentes composantes et plus soucieuse des hommes. Cette pression constante a fortement marqué la réforme de la politique commune de la pêche entreprise dès 1991. L'influence du Parlement a été sensible dans la plupart des aspects de la politique commune de la pêche:

-protection de la ressource: l'instauration de zones protégées pour permettre la préservation des espèces juvéniles, rendue possible par l'article 8 du nouveau règlement de base¹, provient d'une initiative du Parlement, de même que la définition d'objectifs et de stratégies de gestion permettant l'établissement de TAC pluriannuels qui permettront une gestion de la ressource plus conforme aux vœux des professionnels, tout en réduisant l'ampleur du gaspillage que représente le phénomène des rejets. Le Parlement a soutenu, -notamment sur le plan budgétaire-, le développement de la recherche halieutique, fondement de décisions de conservation rationnelles.

-politique structurelle: c'est à l'initiative du Parlement que la législation communautaire (ancien règlement 4028/86 modifié en 1991 et IFOP) a pris en compte la pêche artisanale, antérieurement exclue des aides communautaires. L'inclusion de la politique structurelle de la pêche dans les fonds structurels, demandée par le Parlement et réalisée avec la création du nouvel instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)², garantit en outre la progression des moyens qui lui sont alloués.

-aspects socio-économiques: l'insistance du Parlement sur la nécessité de prendre en compte les aspects humains des mutations structurelles au-delà des seules nécessités biologiques et industrielles a pris corps avec la création de l'IFOP. Comme le Parlement le demandait, les fonds structurels communautaires peuvent désormais être mobilisés pour la formation ou la reconversion des marins-pêcheurs, ainsi que pour le développement économique des zones littorales fortement dépendantes de la pêche.

-politique de contrôle: seule une politique de contrôle efficace peut garantir la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche et la survie à terme du secteur. Le Parlement a appuyé le renforcement des moyens de contrôle ainsi que celui des pouvoirs de la Commission à cet effet.

¹ règlement 3760/92 du 20.12.92, JO L389 du 31.12.93

² règlement 2080/93 du 20.07.93, JO L193 du 31.07.93.

En ce qui concerne le volet externe de la politique commune de la pêche, le Parlement n'a cependant pu faire prévaloir son point de vue dans le domaine des accords de pêche avec les pays tiers en développement. Ces accords de pêche demeurent encore des traités de type commercial fondamentalement inéquitables malgré leur coût élevé pour le budget communautaire.

Le Parlement revendique quant à lui une meilleure articulation de ces accords avec la politique communautaire de développement. Le nouvel article 228 CEE issu du Traité de Maastricht ouvre toutefois la voie à un renforcement de la capacité du Parlement à peser sur la politique communautaire en ce domaine.

Pour plus d'informations, Thierry JACOB 284.22.77

VI. BILAN DE L'IMPACT DU PE A TRAVERS L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DES RELATIONS EXTERIEURES PAR SON PRESIDENT, M. Willy DE CLERCO (LDR, B)

La commission REX est compétente pour tous les aspects économiques et commerciaux concernant les relations avec des pays tiers et des organisations internationales, à l'exception des pays ACP, qui reviennent à la commission du développement et de la coopération.

Elle a essayé de coordonner ses travaux, dans la mesure du possible, avec ceux de la commission des affaires étrangères qui a la responsabilité générale de la politique extérieure et de la sécurité de la Communauté et de l'aspect politique des relations avec les pays tiers.

En ce qui concerne les négociations relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace Economique Européen, elle a, tout au long de celles-ci, entendu à plusieurs reprises le Commissaire compétent et les négociateurs qui l'ont tenue au courant de l'état particulièrement complexe de leurs travaux. Lors de ces rencontres, la commission REX a beaucoup insisté pour que soit sauvegardée l'autonomie des institutions communautaires et, en particulier, du Parlement. Elle a en permanence insisté auprès de la Commission sur les dispositions relatives à l'article 238 du Traité (avant Maastricht) qui stipulait que le PE devait rendre un avis conforme à la majorité absolue des membres qui le compose (260 voix). Malheureusement le Traité sur l'Union Européenne a supprimé cette conditions de majorité absolue imposant à la matière un avis conforme à la majorité simple. Ce faisant, le Traité a fait perdre au Parlement un important moyen d'influence.

Au cours de cette législature, une grande partie des travaux de la commission REX a été consacrée aux relations et à la conclusion des accords avec les pays de l'Europe centrale et orientale ainsi qu'avec les pays de l'ex-URSS. La commission REX, responsable pour les programmes PHARE et TACIS, a également permis au Parlement d'exercer un certain contrôle sur les décisions prises.

C'est ainsi qu'après avoir demandé et obtenu l'interruption de toutes les relations contractuelles avec l'ex-Yougoslavie, du fait de la guerre civile, le Parlement a insisté pour que les relations ne soient rétablies qu'avec les républiques qui ne sont pas engagées dans ce conflit. Sur cette base, le Parlement a refusé d'inclure à nouveau la Croatie dans la liste des pays bénéficiaires du programme PHARE et a amendé en ce sens une proposition de la Commission qui était initialement prévue pour la Croatie et la Slovénie.

La commission REX a d'ailleurs suivi attentivement l'application des programmes PHARE et TACIS en tenant compte du fait que ceux-ci ont des implications importantes sur le budget de la Communauté. Elle a organisé une audition publique sur ce sujet à l'occasion de laquelle a été mis en évidence que la gestion des programmes pourrait être améliorée. La Commission est très consciente des critiques du Parlement. En outre, le Parlement a repoussé la proposition de règlement TACIS qui ne permettait pas une gestion efficace de ces fonds. Or le Conseil a adopté ce règlement en le modifiant profondément et sans tenir compte de l'avis du Parlement qui protestait contre le retard avec lequel il a été saisi par le Conseil et les délais qu'il entendait lui imposer. Pour ces raisons, le PE a introduit un recours en annulation auprès de la Cour de Justice.

L'influence du Parlement sur les décisions à prendre par la Communauté dans le cadre des relations avec les PECO et la CEI peut également s'exercer par le biais du budget. Dans le cadre de la procédure budgétaire de 1994, le Parlement a décidé de mettre en réserve 50 % des crédits alloués à la ligne TACIS et de lier leur déblocage aux améliorations qui seraient apportées à la gestion de ce programme.

Le Parlement a également pu exercer une influence sur la Commission et le Conseil tant sur le contenu des accords que sur le déroulement des négociations.

C'est ainsi que, suite au rapport présenté par la commission REX, sur la conception globale des accords d'association avec les PECO, le Conseil a accepté d'étendre le mandat des négociations et d'inclure, dans le préambule de ces accords, l'objectif d'une future adhésion.

Suite aux événements de juin 1990 en Roumanie, le Parlement a suspendu, pendant quelques mois, la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un accord de coopération avec ce pays. Depuis, l'accord a été conclu et le PE a porté toute son attention sur l'évolution de la situation politique dans ce pays et en subordonnant l'octroi de l'assistance financière à la poursuite des réformes démocratiques.

A propos des relations avec les Etats baltes, le PE a suivi attentivement, chez certains d'entre eux, la légalisation sur l'octroi de la nationalité. Il a imposé comme préalable à l'adoption des accords de coopération avec ces pays, l'application adéquate des critères relatifs aux droits de l'homme et des minorités de la CSCE et du Conseil de l'Europe. Depuis, ces accords ont été conclus et l'Union européenne envisage de négocier des accords de libre-échange ou même européens avec ces pays.

Quant aux pays de la CEI, Le Conseil a accepté la demande du PE d'établir des zones de libre-échange avec eux dans le mandat révisé des négociations en vue de conclure avec eux des accords de partenariat.

Evidemment, l'influence du Parlement ne se limite pas aux relations avec les pays de l'Europe centrale et orientale. C'est ainsi que sa proposition d'inclure des clauses sur la démocratie et le respect des droits de l'homme a été reprise dans les accords de coopération avec les pays latino-américains et l'Inde, et dans les négociations pour un accord de ce type avec l'ANASE.

Le Parlement a également influencé le renforcement des relations entre l'UE et l'Amérique Latine. Il a consacré une attention particulière au processus des négociations de l'accord de libre-échange en Amérique du Nord (NAFTA) et a mis en évidence l'impact d'un tel accord sur nos relations politiques et commerciales avec le continent américain. Le PE a finalement contribué à la décision du Conseil d'autoriser la BEI à intervenir en Amérique Latine et en Asie.

Un bilan des travaux de la commission REX ne serait pas complet sans attirer l'attention sur l'intérêt que le Parlement a manifesté pour les négociations dans le cadre de l'Uruguay Round. A cet égard, la commission REX a été tenue au courant, tout au long des négociations, de l'état des travaux aussi bien par le Commissaire responsable que par les fonctionnaires. Cette attitude de la Commission a permis au Parlement d'exprimer son point de vue sur les questions les plus sensibles telles que l'agriculture, le textile et les services.

A ce propos, notre commission a incité le Commissaire responsable à déclarer sans ambiguïté qu'il proposerait à la Commission de prendre l'article 228, par. 3, 2ème alinéa, (avis conforme), comme base juridique pour la saisine du Parlement relative aux accords conclus dans le cadre de l'Uruguay Round. Ce qu'il a fait en proposant cette base juridique à la Commission Européenne qui la reprise. Il reste au Conseil à se prononcer...

Après la conclusion des négociations du GATT, la commission REX a pris l'initiative d'établir deux rapports : l'un sur l'introduction de la clause sociale dans le système unilatéral et multilatéral du commerce et l'autre sur le commerce et l'environnement. Il est souhaitable que le Parlement et, les autres institutions, accordent, dans les années à venir, la plus grande attention à ces problèmes cruciaux.

En ce qui concerne les relations bilatérales avec d'autres pays, je voudrais signaler plus particulièrement les points suivants.

Le Parlement a, par le biais du budget, soutenu vigoureusement le programme communautaire destiné à renforcer la présence de nos opérateurs économiques sur le marché japonais dans le but de rééquilibrer les échanges entre l'Union européenne et le Japon.

Dans le cadre des négociations avec le Conseil de coopération du Golfe, le Parlement a soutenu la nécessité de respecter les règles du GATT concernant l'établissement des zones de libre-échange et d'évaluer attentivement l'impact sur l'industrie chimique européenne. La position du Parlement a encouragé la Commission à adopter une position relativement stricte lors des négociations avec le Conseil de coopération du Golfe.

Quant aux nouvelles relations avec l'Afrique du Sud, la commission REX envisage de mettre en relief la position de ce pays, dans le cadre de la région d'Afrique australe, en faisant des propositions concrètes sur le type d'accord qui devrait être mis au point entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud.

Pour déterminer ses positions, la commission REX organise régulièrement des auditions publiques auxquelles sont invitées les différentes parties impliquées dans le sujet traité. C'est ainsi que celles que nous avons tenues sur le Japon - TACIS et PHARE - et l'Amérique Latine ont eues un grand impact et nous en tiendrons une prochainement sur la clause sociale.

L'influence de la commission REX ne s'exerce évidemment pas seulement dans le cadre des relations directes avec les pays tiers mais aussi par le biais des amendements aux propositions législatives de la Commission pour lesquelles elle est compétente. C'est ainsi que la Commission a proposé au Conseil d'introduire des délais contraignants dans la procédure d'application des instruments communautaires de défense commerciale et, notamment, dans le domaine de la politique anti-dumping. Le PE ayant adopté, sur ce thème, une résolution à l'initiative de la commission REX, le Conseil l'a suivi en fixant le délai maximum pour les enquêtes anti-dumping à neuf mois au lieu d'un an et demi.

Sur un autre point le PE a obtenu du Conseil qu'il reprenne, dans son règlement sur le commerce des marchandises de contrefaçon et pirates, ses amendements relatifs aux contrôles et aux sanctions qui ont été accrus.

Pour conclure, la commission REX a réussi à influencer les décisions prises au niveau de la Commission et du Conseil en utilisant toute la gamme des instruments de procédure dont elle disposait :

- intervention sur le contenu des accords avec les pays tiers,
- amendements aux divers postes budgétaires qui la concernent,
- amendements aux propositions législatives de la Commission,
- effort d'utilisation optimale des différents aspects de la procédure de consultation à sa disposition,
- attention constante portée au choix de la base juridique proposée.

Au cours de la prochaine législature, la commission REX devrait se concentrer sur les travaux qui lui permettront effectivement d'exercer une influence réelle sur les décisions de la Commission et du Conseil et éviter autant que possible de traiter de questions qui n'auront manifestement aucun impact sur les décisions des autres institutions. A cette fin, elle utilisera au mieux toutes les dispositions du nouveau règlement du PE.

Ma dernière observation concerne les relations avec le Conseil. Il faut souligner l'importance que le Parlement attache à être consulté en temps opportun sur les propositions législatives de la Commission. A plusieurs reprises, le Conseil nous a consultés "en catastrophe" et a demandé la procédure d'urgence pour des propositions qui lui avaient été transmises par la Commission un, voir deux mois, plus tôt, comme par exemple pour le règlement TACIS. Ces demandes d'urgence nous arrivent parfois le vendredi avant la session.

Nous souhaiterions donc que le Conseil s'en tienne, le plus strictement possible, aux engagements pris antérieurement, c'est-à-dire qu'il nous consulte dans les 15 jours suivant la transmission par la Commission d'une proposition législative.

Willy DE CLERCQ

Pour plus d'informations, Boudewijn VAN DER GAAG 284.27.49, Jacques NANCY 284.24.85

VII. THE EFFECT OF THE WORK OF THE COMMITTEE ON CIVIL LIBERTIES AND INTERNAL AFFAIRS

I. INTRODUCTION BY THE PRESIDENT, Monsieur Amédée TURNER (PPE, UK)

The European Union, whose structure is laid down in the Treaty of Maastricht is being described using the wrong sort of imagery. It is said to be supported by three pillars, thereby implying that the pillars are all of equal importance and provide the same amount of support. We know better though: the Union's only genuine pillar is the European Community, compared to which the other two pillars, the common foreign and security policy and cooperation in the field of justice and internal affairs are more in the nature of embellishments. They are, at any rate, weak structures which do not so much support as need to be supported.

Their weakness lies in the fact that they are inter-governmental, which makes for an arduous, decision-making process since unanimity is required, and that means that there is a lack of parliamentary supervision at both the national and European levels. Parliament has therefore repeatedly urged that those areas which, in the Union Treaty, are currently part of the second and third pillars, should be brought within the remit of the European Community. Apart from more decisive policy-making and more satisfactory parliamentary supervision, the extension of Community powers to encompass the third pillar would also mean better legal protection for the public.

Maastricht does not satisfy those requirements. As far as the second and third pillars are concerned, the Union Treaty has turned out to be a disappointment for Parliament. The Committee on Civil Liberties and Internal Affairs, which was set up in January 1992 in order to keep a check on the third pillar, expressed that disappointment immediately after the signing of the Treaty in a letter which was also highly critical of the Commission. According to the Committee, the Commission had, for instance, under pressure from the Member States, failed to develop Community legislation to make the necessary preparations in time to translate into reality the freedom of movement of persons provided for by Article 8a (now Article 7a) of the EEC Treaty.

The Committee's gloomy prediction that the freedom of movement for persons would 'therefore' be incomplete on 1 January 1993 unfortunately proved to be true. Because of the absence of accompanying measures, which still have to be approved or implemented by means of inter-governmental procedures, the totally free movement of persons within the Community does not exist even now. At the time of going to press, not even the apology for an agreement on freedom of movement known by the name of Schengen has got off the ground. First it was French constitutional problems that prevented this, then computer problems ... Be that as it may, the Committee on Civil Liberties and Internal Affairs wished to establish clearly, in court, the failure to act on the part of the Commission (which systematically took refuge behind Schengen and once again, in November 1993, demonstrated its reluctance to contemplate Community accompanying measures when it rejected the idea of bringing Member States' asylum policies within the remit of the Community, which is possible under the Union Treaty). To this end, it took the initiative (which was subsequently taken over by the Legal Affairs Committee, which is the committee responsible for such matters) of bringing an action against the Commission pursuant to Article 175 of the EEC Treaty.

The limited framework within which the Committee on Civil Liberties and Internal Affairs has been able to operate (and will continue to operate for the time being owing to the lack of a co-legislative role which guarantees participation in cooperation, codecision and other procedures), has not prevented it in the least from pursuing activities in all the policy areas entrusted to it within the European Parliament. It has, for example, drawn up own-initiative reports and reports on resolutions tabled by individual members, according priority to issues relating directly or indirectly to the free movement of persons, and this has resulted in the plenary assembly of Parliament delivering opinions on immigration and asylum policy, Schengen, Europol, European citizenship, etc. It has also focused on human rights and the respect of such rights within the Community, advocating a European approach to action to combat racism, xenophobia, discrimination against homosexuals and right-wing extremism. A third area to which the Committee has devoted considerable attention is international action to combat organized crime (including drug trafficking) and other forms of crime.

The Committee has also endeavoured, as far as it has been able, to develop a dialogue with the various presidencies of the Council of Ministers and of the Schengen cooperation system. Here it has had but moderate success. Even following the entry into force of the Union Treaty, whose Article K.6 obliges the President of the Council to consult Parliament about the main aspects of activities relating to the third pillar, there was initially no consultation worthy of the name. This is why the Committee on Civil Liberties and Internal Affairs attaches overriding importance to the timely formulation and meticulous application of an inter-institutional agreement which actually guarantees that Parliament will be notified of and consulted about Council and Commission activities relating to the third pillar. The further development of the Union Treaty's provisions in this area constitutes a sine qua non for our Committee, without which the monitoring of issues relating to the third pillar will amount to no more than 'scratching the surface'.

Finally, the Committee on Civil Liberties and Internal Affairs attaches equally great importance to very close cooperation with its counterparts in the national parliaments of the twelve Member States. To this end, it called a conference of representatives of such committees in March 1993 which should be followed up at the start of the new legislative period and should result in decisions on reciprocal information, notification and consultation.

VII. BILAN DE L'IMPACT DU PE A TRAVERS L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

I. INTRODUCTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION, Monsieur Arnédée TURNER (PPE, UK)

L'Union européenne, dont la structure est définie dans le Traité de Maastricht, est décrite de manière trompeuse et dans un langage imagé. On dit en effet qu'elle repose sur trois piliers, et qu'ils sont d'importance égale, y apportant chacun le même soutien. En fait, le seul véritable pilier de l'Union est la Communauté européenne. Les deux autres, la politique étrangère et de sécurité commune et la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, relèvent plutôt du décor. Il s'agit, en tout cas, de structures faibles qui n'apportent pas le soutien nécessaire.

Leur faiblesse réside dans le fait que ces structures sont intergouvernementales, ce qui implique un processus décisionnel laborieux, l'unanimité étant requise. Ce qui veut dire également qu'il existe un déficit en matière de contrôle parlementaire au niveau national et au niveau européen. Pour sa part, le Parlement a préconisé que ces domaines qui, dans le Traité d'Union européenne, font partie du second et du troisième pilier, soient inclus dans les compétences de la Communauté européenne. Outre un processus décisionnel plus efficace et un contrôle parlementaire plus satisfaisant, nous demandons l'inclusion du troisième pilier dans la Communauté, ce qui offrirait une meilleure protection juridique aux citoyens européens.

Maastricht ne satisfait pas à ces exigences. Les deuxième et troisième piliers du Traité de l'Union ont fortement déçu le Parlement. La commission des libertés publiques et des affaires intérieures, constituée en janvier 1992 afin de contrôler le troisième pilier, a exprimé cette déception juste après la signature du traité dans une lettre qui était également très critique à l'égard de la Commission. Pour notre commission, la Commission européenne a, sous la pression des Etats membres, échoué dans le développement de la législation communautaire qui lui aurait permis de traduire dans la réalité et en temps requis, la liberté de circulation des personnes prévue dans l'article 8a (désormais article 7a) du traité CEE.

Malheureusement, comme l'avait tristement prédit la commission des libertés publiques, la liberté de circulation des personnes ne s'est pas concrétisée au 1er janvier 1993. En raison de l'absence de mesures d'accompagnement, qui doivent encore être approuvées ou mises en vigueur au moyen de procédures intergouvernementales, la liberté de circulation des personnes dans la Communauté n'existe pas entièrement. Au moment où nous écrivons, le prétexte même constitué par l'accord de libre circulation connu sous le nom de Schengen, n'a pas vu le jour. D'abord, en raison de problèmes constitutionnels de en France, puis de difficultés liées à l'informatique. Quoi qu'il en soit, la commission des libertés publiques voulait établir clairement, devant la Cour de Justice, l'échec de la Commission dans ce domaine: celle-ci s'est toujours réfugiée derrière Schengen et une fois de plus, en novembre 1993, a démontré son hostilité à envisager des mesures d'accompagnement qui auraient permis l'inclusion des politiques nationales en matière de droit d'asile dans les attributions de la Communauté. Or, cette inclusion est rendue possible par le traité d'Union européenne (article K9). Quoiqu'il en soit, la commission des libertés publiques a pris l'initiative (qui a été ensuite reprise par la commission juridique, compétente pour de tels sujets) d'intenter une action contre la Commission conformément à l'article 175 du Traité CEE (recours en carence).

Le cadre limité dans lequel la commission des libertés publiques et des affaires intérieures a opéré (et continuera à opérer du fait de l'absence d'un rôle de co-législateur qui garantisse sa participation aux procédures de coopération, de codécision et autres) ne l'a pas empêchée de poursuivre ses activités dans tous les domaines politiques qui lui sont confiés. Elle a, par exemple, proposé des rapports et des résolutions accordant la priorité à des questions directement ou indirectement liées à la libre circulation des personnes. Et le PE l'a suivie en adoptant des résolutions sur l'immigration et la politique en matière d'asile, Schengen, Europol, la citoyenneté européenne... Il s'est également focalisé sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté et sur une approche européenne dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, la discrimination à l'égard des homosexuels et l'extrême-droite. La commission des libertés publiques a prêté également une grande attention à un troisième domaine, l'action internationale contre le crime organisé (y compris le trafic de drogue) et contre d'autres formes de crimes.

La commission des libertés publiques s'est également efforcée, autant que possible, à développer un dialogue avec les différentes présidences du Conseil des ministres et du système de coopération de Schengen. Ce dialogue a eu un succès modéré. Même après l'entrée en vigueur du Traité d'Union, dont l'article K.6 oblige le président du Conseil à consulter le Parlement sur les principaux aspects relatifs au troisième pilier, il n'y a pas eu de consultation digne de ce nom. C'est pourquoi notre commission attache une importance fondamentale à la conclusion d'un accord interinstitutionnel qui garantisse l'information et la consultation du Parlement sur les activités du Conseil et de la Commission relatives au troisième pilier. Le développement ultérieur du Traité d'Union européenne dans ce domaine constitue une condition sine qua non pour notre commission, sans laquelle le contrôle des questions relatives au troisième pilier ne fera rien de plus qu'"effleurer le sujet".

Enfin, la commission des libertés publiques et des affaires intérieures est très désireuse de renforcer sa coopération avec ses homologues des douze parlements nationaux. A cette fin, elle a organisé une conférence rassemblant les représentants de ces commissions en mars 1993. Le suivi des ces conférences au début de la prochaine législature devrait permettre l'adoption de décisions sur l'information réciproque, la notification et la consultation.

II. EXEMPLES ILLUSTRANT L'IMPACT DU PE A TRAVERS LE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

Une série de rapports, dont la plupart non-législatifs, de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures a constitué le fondement des prises de position du Parlement en la matière:

1. Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures conformément au Traité sur l'Union européenne (Titre VI du Traité et autres dispositions).

Le rapport ROBLES PIQUER, (PPE, E) adopté le 15 juillet 1993, déplore qu'à Maastricht la coopération relative à la justice et aux affaires intérieures ait été laissée en majeure partie hors du Traité. Cette quasi exclusion rend difficile un contrôle effectif tant parlementaire que judiciaire, et ce d'autant plus que des procédures décisionnelles démocratiques font défaut dans un domaine où les droits du citoyen sont directement en cause. La conférence intergouvernementale de 1996 doit corriger cette omission. En attendant 1996, le Conseil et la Commission devraient utiliser la "passerelle" de l'Article K.9 du Traité de Maastricht. Le rapport insiste pour qu'il n'y ait pas seulement des contacts et des échanges de vues réguliers entre le Conseil et la commission compétente du Parlement, mais aussi entre cette commission et le Comité de hauts fonctionnaires mentionné dans l'Article K.4 du Traité de Maastricht, comité dont le pouvoir pourrait d'ailleurs se développer dans une direction destinée à échapper à tout contrôle politique, qu'il soit ministériel ou parlementaire.

2. Libre circulation des personnes et Schengen ; résolutions adoptées le 19 novembre 1992)

Le président TURNER a souligné dans son introduction combien ce domaine se caractérise par des compétences communautaires assez réduites, étant donné que ces domaines sont en grande partie du ressort du pouvoir politique des Etats membres.

Toutefois, le PE, en adoptant les rapports TSIMAS (PSE, G) et VAN OTRIVE (PSE, B), a contraint la Commission européenne à prendre position sur la libre circulation des personnes. Le Parlement européen a suivi la commission des affaires publiques en posant le principe selon lequel, sauf contrôles de hasard, le franchissement des frontières intérieures doit être possible sans contrôles ni perte de temps pour les voyageurs. Ce qui veut dire libre circulation pour les personnes et pour les marchandises. La Commission n'ayant pas voulu utiliser à fond les dispositions du Traité, en proposant une législation communautaire, le Parlement européen a introduit un recours auprès de la Cour de Justice des Communautés européennes. A propos de la convention de Schengen, le Parlement européen en a critiqué tant le contenu que les procédures de décision. Ces critiques ont d'ailleurs été en partie partagées par les parlements nationaux de certains Etats membres.??

3. Observatoire européen des drogues et des toxicomanes

Le PE (rapport VAN DEN BRINK, PSE NL, du 13 mai 1992) est parvenu à introduire un nombre important de ses amendements dans le règlement créant l'Observatoire de drogues. Il s'agit essentiellement de ceux qui visent à imposer à l'Observatoire, au cours de ses 3 premières années, la récolte de données relatives à la demande de drogues et à partir de là d'envisager les possibilités de réduire cette demande. En outre, c'est à la demande du PE qu'il a été décidé que l'Observatoire n'a pas le pouvoir de recueillir des données permettant l'identification de personnes ou de petits groupes de personnes.

4. Europol

A plusieurs reprises, le PE (rapport VAN OTRIVE (PSE, B) du 22 janvier 1993) a demandé la prise en compte des problèmes relatifs à la drogue au sein d'Europol. Finalement, le 2 juin 1993, les ministres des douze Etats membres ont signé un accord ministériel sur la mise en place de l'Unité drogues Europol. Quant à la protection des données et de la vie privée, le PE a obtenu qu'elle soit mieux assurée. Il veut en outre un renforcement du contrôle parlementaire.

5. Droits de l'homme

Le Parlement européen a adopté en 1989 une Déclaration des droits fondamentaux dans la Communauté par laquelle, il a décidé, entre autre, d'établir un rapport annuel sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne.

Dans son premier rapport (M. Karel DE GUCHT, LDR, B - 11/3/1993), le PE a plaidé en faveur d'un renforcement des droits fondamentaux qui soit parallèle à celui de la Communauté. Une telle protection ne peut être mise en oeuvre que par les institutions communautaires et ce, en liaison avec le Conseil de l'Europe. Pour cette raison, le PE demande l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce premier rapport traite aussi de la pauvreté, des droits économiques, sociaux et culturels, du racisme, la xénophobie et les discriminations, la peine de mort, l'objection de conscience, des atteintes à l'état de droit, la double peine, le droit d'asile, les législations pénales d'exception, les conditions de détention, la longueur des procédures, l'obtention et/ou conservation de la nationalité, les discriminations syndicales et politiques, l'assistance judiciaire européenne, le respect de la vie privée, la protection de l'intégrité personnelle.

6. Harmonisation du droit d'asile et la politique concernant les réfugiés ;

Par les rapports COONEY (PPE, Ir) et LAMBRIAS (PPE, G), adoptées le 19 novembre 1992 et le 19 janvier 1994, le PE a demandé que les Etats membres renouvellent officiellement leur engagement à respecter la lettre et l'esprit de la Convention de Genève et le Protocole de 1967 et qu'ils se conforment aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

En outre, les Etats membres sont invités à établir des critères communs en la matière. En effet, bien que les Etats membres soient en train d'harmoniser leurs politiques relatives au droit d'asile et aux réfugiés, le Parlement européen, insatisfait du travail accompli, a exprimées plus grandes réserves sur le contenu des conclusions et résolutions adoptées par les ministres de la Communauté responsables de l'immigration, notamment en matière de "pays d'accueil", de "pays d'origine" et de "demande d'asile manifestement non-fondée".

7. Politique européenne en matière d'immigration

Dans le rapport VAN DEN BRINK (PSE, NL), adopté le 18 novembre 1992, le Parlement européen, après avoir souligné la nécessité d'harmoniser la politique d'immigration au niveau communautaire afin de pouvoir canaliser de façon rationnelle les flux migratoires, demande notamment à la Commission:

- de créer un Observatoire européen pour le contrôle des flux migratoires,
- d'élaborer une directive-cadre sur l'immigration, suivie de directives spécifiques concernant le regroupement familial, l'accès au marché du travail, la formation professionnelle, le retour dans le pays d'origine et le statut de travailler temporaire.

En outre le Parlement européen charge sa commission compétente d'élaborer une Charte européenne de l'immigration.

8. Résurgence du racisme et de la xénophobie en Europe et le danger de la violence extrémiste de droite

Fidèle au combat qu'il mène depuis 1985 et 1991 à travers ses commissions d'enquêtes, le PE, à (rapport de M. DE PICCOLI (PPE, I) - 21/4/ 1993), a condamné à nouveau toute incitation à la violence extrémiste, au racisme, à l'antisémitisme et à l'intolérance religieuse. Pour réagir contre ce fléau, il veut:

- que le Conseil adopte une directive sur la base de l'article 235 du Traité qui prévoit l'introduction dans les Etats membres de législations en matière de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme fondées sur les mesures les plus rigoureuses existant dans les Etats membres
- que la Commission présente un programme d'action quadriennal prévoyant des mesures concrètes de lutte contre ces phénomènes
- que 1995 soit proclamé "Année européenne de l'harmonie entre les peuples".

9. Petite délinquance dans les agglomérations urbaines et ses liens avec la criminalité organisée

Dans ce domaine, le PE fait à nouveau figure de pionnier, en demandant une action communautaire apte à prévenir la criminalité. Le rapport SALISCH (PSE, D), adopté le 16 décembre 1993, examine le phénomène de la montée de la petite délinquance urbaine et les liens de plus en plus fréquents entre celle-ci et la criminalité organisée. Pour le PE, une lutte efficace contre la criminalité nécessite une coopération européenne et une politique communautaire de prévention de la criminalité. Pour ce faire, il demande à la Commission:

- d'élaborer une proposition visant à l'harmonisation des dispositions pénales applicables à certaines catégories de délits qui relèvent de la petite délinquance, mais étroitement liés à la criminalité organisée
- de compléter la directive 91/308/CEE en concevant des mesures destinées à empêcher le recyclage de l'argent sale, ainsi que des dispositions patrimoniales permettant la confiscation immédiate des revenus tirés d'activités illégales.
- en outre, le Parlement européen veut instaurer un programme communautaire visant à soutenir les stratégies communales de lutte contre la criminalité.

10. Lutte contre la fraude internationale

Préoccupé par l'ampleur de la fraude internationale dans le domaine de la criminalité économique et par l'interpénétration entre celle-ci et la criminalité organisée à caractère mafieux, le PE, dans le rapport BONTEMPI (PSE, I) adopté le 16 décembre 1993), demande:

- la réalisation, par la Commission, d'une recherche approfondie sur les différentes formes de criminalité économique internationale et sur les liens de celle-ci avec la criminalité de type mafieux;
- l'adoption, dans le cadre des compétences du Titre VI, d'un programme d'action visant au démantèlement des "paradis" ou des "refuges" fiscaux;
- la modification de la directive 91/308/CEE afin que son champ d'application soit étendu aux délits économiques tels que la banqueroute, les fraudes fiscales et financières.

Le Parlement européen estime que les articles 100A et 209A du Traité constituent la base juridique appropriée pour éliminer l'hétérogénéité des juridictions des Etats membres.

11. Pornographie

Dans ce rapport M. NORDMANN, (LDR, F) adopté le 17 décembre 1993, le Parlement européen souligne que le respect de l'intégrité de la personne et en particulier des enfants et des femmes revêt, en matière de pornographie, une importance fondamentale et que la compétence communautaire en la matière est légitime dans le cadre d'un espace sans frontières. Il demande notamment :

- l'adoption de mesures aux frontières extérieures de la Communauté concernant l'importation de matériel pornographique et l'interdiction de la publicité incitant au tourisme du sexe
- l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarder des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de renforcer la compétence communautaire en la matière
- la transposition de la charte des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et l'élaboration d'une Charte européenne dans ce domaine
- la protection des victimes de la pornographie par le biais d'une directive -ou d'un programme cadre.

12. Objection de conscience dans les Etats membres de la Communauté

Pour le PE, (rapport BINDI, PPE, I - BANDRES MOLET (V, E , 19/1/1994), l'objection de conscience est inhérente à la notion de liberté de pensée, de conscience et de religion. Pour lui, elle constitue un véritable droit subjectif étroitement lié à l'exercice des libertés individuelles. D'où la demande adressée à la Commission d'établir:

- une proposition visant à l'harmonisation des législations dans ce domaine,
- une proposition ayant pour objectif de créer un service civil européen.
- en outre, la résolution demande aux Etats membres de prévoir la même durée pour le service militaire obligatoire et pour le service civil.

13. Liberté d'opinion et liberté de la presse et de l'information;

Le PE confirme dans le rapport LAFUENTE LOPEZ (PPE, E) que la liberté d'opinion est un droit constitutionnel inaliénable et que la liberté de la presse et de l'information constitue une forme de la liberté d'opinion. Pour lui, il est essentiel de maintenir la diversité de l'information. En outre, le Parlement se prononce pour le droit des journalistes à garder le secret sur leurs sources confidentielles et invite les Etats membres et la Commission à mettre en place des règlements visant à faciliter un accès illimité des journalistes à l'information concernant les administrations publiques nationales et communautaires. Qui plus est, le PE confirme le droit individuel à la protection de la vie privée, face à la diffamation. Il invite enfin la presse à établir un contrôle interne, en vue d'assurer le maintien de l'éthique professionnelle.

14. Egalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communauté européenne

Par le rapport ROTH (V, D), adopté le 8 février 1994, le Parlement européen a exprimé son engagement en faveur de l'égalité de traitement de toutes les citoyennes et de tous les citoyens indépendamment de leur tendance sexuelle. Le PE réclame également la création d'un institut européen chargé de traduire dans la réalité l'égalité de traitement indépendamment de la nationalité, de la conviction religieuse, de la couleur de la peau, du sexe, de la tendance sexuelle ou d'autres différences.

Le projet de recommandation, qui devrait être élaboré par la Commission européenne, devrait chercher à mettre un terme à:

- des âges de consentement différents et discriminatoires pour les actes homosexuels et hétérosexuels;
- l'interdiction faite aux couples homosexuels de se marier ou de bénéficier de dispositions juridiques équivalentes; la recommandation devrait garantir l'ensemble des droits et des avantages du mariage, ainsi qu'autoriser l'enregistrement des partenariats;
- toute restriction au droit des lesbiennes et des homosexuels d'être parents ou bien d'adopter ou d'élever des enfants.

15. Projet de chartes des droits et des devoirs des ressortissants des pays tiers résidant dans l'Union Européenne

Ce rapport de Mme MAGNANI-NOYA, PSE I, qui a été renvoyé en commission au mois de février 1994, a à nouveau été voté au sein de la Commission et sera soumis prochainement à la plénière.

Pour plus d'informations, Jan PRILLEVITZ, 284.20.02, Jacques NANCY, 284.24.85, Florence BEVILACQUA, 284.28.41.